

**N° 98. — ORDRE** *mettant en liberté provisoire les prisonniers détenus à la prison civile de Papeete.*

LE Commandant Commissaire de la République

ORDONNE :

Les prisonniers actuellement détenus à la prison civile de Papeete seront immédiatement mis en liberté provisoire, dans les conditions de l'arrêté du 30 juin 1880.

Sont exceptés de cette mesure les individus dont les noms suivent :

Tia Petero,  
Le Coze (Edmond),  
Tiaho,  
Barès (André),

ainsi que tous les prévenus qui seront conservés à la disposition de la justice.

Les libérations ci-dessus prononcées seront régularisées aussitôt que faire se pourra.

Papeete, le 24 mars 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*                      *Le sous-commissaire de la marine*  
*f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : PINAUDIER.

Signé : G. PRIoux.

**N° 99. — ARRÊTÉ** *suspendant M. Cazes de ses fonctions de président par intérim du tribunal supérieur.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant les griefs reprochés à M. Cazes, juge du tribunal supérieur de Papeete et président par intérim de ce tribunal, et le refus formulé par ce magistrat de profiter du passage pour France qui lui était offert pour aller rendre compte de sa conduite à M. le Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 7 novembre 1879 rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par celui du 26 février 1880 ;

Vu l'article 146 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde des fonctionnaires de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Cazes, juge du tribunal supérieur de Papeete, et prési-